

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel ENV1

Colomiers, le 11 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO S.A.F.

28 avenue de Fondeyre
31000 TOULOUSE

Références : CD/2022/336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement ESSO S.A.F. implanté 28 avenue de Fondeyre 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale qui s'inscrit dans la suite de l'accident de Lubrizol survenu en 2019, ainsi qu'en réponse aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat concernant notamment la sous-traitance au sein des installations classées pour la protection de l'environnement présentant des risques majeurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO S.A.F.
- 28 avenue de Fondeyre 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006802379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société ESSO S.A.F. exploite un dépôt pétrolier qui comporte des bacs d'hydrocarbures, des postes de réception de produits par camions ou wagons citernes, et des postes automatisés de chargement en hydrocarbures des camions.

Le site relève du régime de l'autorisation environnementale pour son stockage d'hydrocarbures et pour ses installations de déchargement et de chargement desservant son stockage d'hydrocarbures.

Lors de l'inspection, objet du présent rapport, la visite de terrain a porté sur les installations suivantes : abords du chantier de grutage et de levage d'une portion de tuyauterie (opération réalisée dans le cadre du remplacement de la vanne de pied du bac TK2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sous-traitance

Référentiel réglementaire :

- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (vérification)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation, formation (liste des sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Organisation, formation (procédures d'urgence)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (plan de formation)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (traçabilité)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 11 faits sans suites ;
- 3 faits susceptibles de suites, pour lesquels des actions correctives peuvent rapidement être engagées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (liste des sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Les sous-traitants s'enregistrent lors de leur venue sur le dépôt sur un cahier dédié. L'enregistrement est réalisé par chaque personne de la société sous-traitante et il est nominatif. Par ailleurs, le chef de dépôt tient un listing informatique des sociétés sous-traitantes qui sont intervenues sur le site. Ce listing, détaillé par mois et établi pour chaque année, est mis à jour chaque fin de semaine. Le jour de la visite, des travaux de remplacement de la vanne de pied du bac TK2, incluant le grutage d'une portion de tuyauterie neuve, étaient programmés. L'inspection a pu constater que les sous-traitants mandatés par ESSO S.A.F. pour ces travaux étaient enregistrés dans le cahier dédié. L'inspection a également pu constater que le personnel d'une de ces sociétés sous-traitantes était également enregistré les 1er, 4 et 5 avril 2022. Les modalités d'interface avec le personnel des entreprises extérieures font l'objet d'une procédure établie par ESSO S.A.F. relative à la gestion des entreprises extérieures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (procédures sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les sous-traitants auxquels il fait appel interviennent sur le site pour des opérations de contrôle, de maintenance, de réparation ou pour des travaux. En revanche, il n'est pas fait appel à des sous-traitants pour réaliser des opérations d'exploitation des installations. Les seuls sous-traitants pouvant intervenir sur l'exploitation des installations sont le personnel de la société de gardiennage. Les installations sur lesquelles ils peuvent intervenir sont les installations de défense incendie du site (mise en œuvre de ces installations).

L'inspection a pu constater, au travers du cas des travaux de remplacement de la vanne de pied du bac TK2 et notamment des opérations de grutage d'une portion de tuyauterie, que des procédures et des instructions ont été établies pour permettre la maîtrise de ces opérations. Une procédure de grutage et de levage existe sur le site ; elle a notamment été prise en référence dans le cadre de ces travaux. Un permis de travail a été établi intégrant notamment des analyses de risque de tâches réalisées en lien avec les sous-traitants, un plan de levage et un plan d'urgence spécifique, et des check-lists de levage.

Selon l'exploitant, un échange est réalisé avec les sous-traitants juste avant de débuter les travaux faisant l'objet du permis, afin, notamment, de rappeler les rôles de chacun. L'inspection a pu constater de visu la réalisation de cet échange entre ESSO S.A.F. et ses sous-traitants avant le démarrage des opérations de grutage de la portion de tuyauterie associée au bac TK2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (permis de feu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une procédure de permis de travail est mise en place sur le site ESSO S.A.F. Elle concerne, entre autres, les travaux suivants : permis de base de travail à froid, de travail en domaine électrique, de consignation d'énergie.
D'après cette même procédure, les opérations sous-traitées nécessitant des travaux par points chauds sont encadrées par un permis spécifique : "permis de base autorisant les travaux à chaud". Selon ESSO S.A.F., ce permis est valable pour la journée mais il peut être renouvelé jusqu'à 4 fois au maximum.
La trame de permis autorisant les travaux à chaud, utilisée par ESSO S.A.F., définit une liste type de risques liés l'environnement de travail à cocher, une liste de moyens utilisés générateurs du risque et une liste de moyens de prévention et de mitigation nécessaires, également à cocher.
Le permis de travail correspondant à l'opération de grutage réalisée le 06 avril 2022 a été consulté par l'inspection lors de la visite. Dans ce permis, les risques liés à l'environnement de travail, les moyens utilisés générateurs de risque et les types de moyens de prévention et de mitigation nécessaires ont été cochés. L'inspection a pu constater de visu, par sondage, que des moyens de prévention cochés dans le permis ont effectivement été mis en place (balisage de la zone de chantier, mise en place d'un détecteur de gaz au niveau de la pomperie située à proximité de la rétention du bac TK2, équipements de liaison radio entre différents intervenants du chantier, plan d'urgence mis à disposition de l'opérateur ESSO S.A.F. présent au guichet d'exploitation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La trame des permis autorisant les travaux à chaud comporte une partie relative à la réception des travaux. Cette partie mentionne la date, l'heure et comporte la signature d'un personnel ESSO S.A.F. (soit le preneur du permis, soit le responsable de l'installation) validant la réception des travaux à la fin du chantier. Selon ESSO S.A.F., si des travaux durent sur plusieurs jours, une vérification des travaux après chantier est effectuée chaque jour, mais cette surveillance n'est ni formalisée ni tracée par écrit. L'inspection note que certaines règles de l'art existantes relatives à la gestion des risques par travaux par points chauds préconisent de procéder à un contrôle de l'absence de point chaud 2 heures après la fin de l'intervention (exemple document établi par l'INRS ED 6030 sur le permis de feu). Mais, la trame de permis autorisant les travaux à chaud utilisée par ESSO S.A.F. ne comporte pas ce contrôle. Au regard des constats qui précèdent (vérification des travaux après chantier effectuée chaque jour non formalisée ni tracée, surveillance de l'absence par point chaud non systématisée), ESSO S.A.F. n'est donc pas en mesure de démontrer que des procédures et des instructions sont pleinement mises en œuvre pour permettre la maîtrise, en sécurité, des opérations, sous-traitées, de travail par points chauds.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation, formation (procédures d'urgence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Constats : Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend le visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site, puis la réponse à un questionnaire d'évaluation visant à vérifier l'acquisition des informations délivrées.

Lors de la visite, il n'a pas été procédé au visionnage de la vidéo d'accueil sécurité.

L'inspection a pu consulter les questionnaires d'évaluation renseignés par du personnel des sociétés sous-traitantes réalisant les travaux de remplacement de la vanne de pied du bac TK2.

Selon ESSO S.A.F., hormis le personnel de gardiennage, le personnel sous-traitant n'intervient pas dans la mise en œuvre des moyens d'intervention du site (sauf utilisation d'extincteurs et activation d'arrêt d'urgence présents éventuellement sur les équipements de la société de sous-traitance).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des situations d'urgence (exercices avec sous-traitants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats : Selon ESSO S.A.F., en cas d'accident, le personnel sous-traitant (sauf le personnel de gardiennage du site) n'est pas amené à intervenir ; il doit suivre les instructions du personnel ESSO S.A.F. et se diriger vers le point de rassemblement du site.

Un exercice POI a été réalisé le 09 novembre 2020 en début d'après-midi. ESSO S.A.F. a indiqué que des sous-traitants avaient pu être présents sur le site lors de cet exercice, mais ce point n'a pu être vérifié lors de la visite, et le compte-rendu de cet exercice, rédigé par l'exploitant, ne fait pas mention de la présence de personnel sous-traitant.

Par ailleurs, lors de la visite, ESSO S.A.F. a indiqué n'être pas certain d'avoir déjà réalisé, lors des chantiers, des audits du personnel sous-traitant, afin de vérifier leur bonne appropriation des procédures d'urgence les concernant.

En l'absence de traçabilité sur la présence et la conduite du personnel sous-traitant lors des exercices POI, ou de comptes-rendus d'audits du personnel sous-traitant réalisés lors des chantiers, ESSO S.A.F. n'est pas en mesure de justifier que les procédures sur la mise en œuvre des situations d'urgence incluant le personnel d'entreprises extérieures sont testées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (plan de formation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Les accueils sécurité des personnels entrant sur le site ESSO S.A.F. sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité des intervenants extérieurs.
Comme mentionné précédemment, les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident au travers d'un accueil sécurité qui comprend le visionnage d'une vidéo dédiée à la sécurité du site, puis la réponse à un questionnaire d'évaluation visant à vérifier l'acquisition des informations délivrées. Le questionnaire est vérifié par l'adjoint au chef du dépôt ou par un opérateur.
Observations : Une observation est formulée par l'inspection sur la cohérence entre les éléments de l'étude de dangers et les dispositions mises en place par ESSO S.A.F. concernant le personnel intérimaire présent au sein de ses sous-traitants. L'étude de dangers sera à mettre en cohérence sur ce point lors de sa prochaine mise à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (contenu des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu auditionner le personnel de sociétés sous-traitantes présents dans le cadre du chantier de remplacement de la vanne de pied du bac TK2. Les 6 personnes auditionnées ont indiqué avoir suivi un accueil sécurité (visionnage vidéo et renseignement du questionnaire).
Les risques présentés par les installations indiqués lors de ces auditions sont cohérents avec les risques connus pour les dépôts pétroliers (incendie et explosion).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (tenue des formations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué précédemment, les accueils sécurité des personnels sous-traitants sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité. Selon cette procédure, l'accueil est réalisé pour le personnel sous-traitant à la première venue sur le site et également si le dernier accueil date de plus de 2 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (traçabilité)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La documentation relative aux sous-traitants est archivée par ESSO S.A.F., par société sous-traitante, dans des classeurs. Chaque classeur comporte les questionnaires renseignés par le personnel sous-traitant de la société concernée.
Lors de la visite, l'inspection a pu consulter les classeurs des sociétés présentes pour les travaux de remplacement de la vanne de pied du bac TK2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (vérification)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : En l'absence de traçabilité sur la présence et la conduite du personnel sous-traitant lors des exercices POI, ou de comptes-rendus d'audits du personnel sous-traitant réalisés lors des chantiers, ESSO S.A.F. n'est pas en mesure de justifier que le personnel d'entreprises extérieures est correctement formé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation des entreprises extérieures (à disposition de l'inspection)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Comme indiqué ci-dessus, la documentation relative aux sous-traitants est archivée par ESSO S.A.F., par société sous-traitante, dans des classeurs. Chaque classeur comporte les questionnaires renseignés par le personnel sous-traitant de la société concernée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (habilitations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Comme indiqué précédemment, les accueils sécurité des personnels entrant sur le site ESSO S.A.F. sont formalisés au travers d'une procédure relative à la gestion des accueils sécurité des intervenants extérieurs. Cette procédure précise les niveaux d'habilitation (habilitation risque chimique, etc.) dont doivent disposer les sous-traitants. Préalablement aux travaux, dans le cadre de l'établissement des permis de travail, ESSO S.A.F. vérifie que les entreprises sous-traitantes ont transmis les éléments justifiant que leur personnel dispose des habilitations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Opérations d'entretien et de maintenance (spécificités sur les MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La sélection des entreprises sous-traitantes intervenant sur des mesures de maîtrise des risques du site n'est pas réalisée selon une procédure spécifique mais, sur la base d'une pré-sélection comme une grande majorité des sous-traitants intervenants sur le dépôt, avant le lancement d'un appel d'offres.
Cette pré-sélection prend notamment en compte les éléments suivants : entreprise disposant ou non d'un système de sécurité, résultat de l'évaluation de l'entreprise si cette dernière a déjà travaillé pour le groupe ESSO S.A.F.
La procédure relative à la gestion des entreprises extérieures définit un classement du niveau de risque des entreprises intervenantes. Ce classement est fonction du corps de métier de l'entreprise. Ainsi, les travaux de levage et ceux de tuyauterie sont classés en niveau haut. Ce classement (comme un classement en niveau moyen) implique pour les sociétés intervenantes de disposer d'un agrément spécifique en cours de validité. Il implique aussi une évaluation annuelle, par ESSO S.A.F., des sous-traitants concernés ayant réalisé des interventions sur le site.
Lors de la visite, l'inspection a constaté une erreur sur le niveau de risque attribué à la société en charge des travaux d'assemblage de la portion de tuyauterie associée au bac TK3, prévus le 06 avril 2022. En effet, ce niveau a été classé en moyen au lieu de haut comme le prévoit la procédure d'ESSO S.A.F. Toutefois, l'inspection a pu vérifier que les sociétés sous-traitantes mandatées pour le grutage et l'assemblage de la portion de tuyauterie associée au bac TK2 disposent des agréments requis par ESSO S.A.F. pour des activités ayant un niveau de risque classé haut, qu'elles ont été évaluées en 2021 et qu'ESSO S.A.F prévoit de les réévaluer en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet